

Principales modifications des lignes directrices de vote 2022 d’Ethos par rapport à l’édition 2021

Comme chaque année, les lignes directrices de vote d’Ethos ont fait l’objet d’une revue à la lumière des derniers développements en matière de gouvernement d’entreprise en Suisse et à l’étranger. Pour 2022, un nouveau chapitre 2 dédié aux votes sur la durabilité a été introduit et certaines exigences pour la réélection des administrateurs, notamment en matière de diversité et de durabilité, ont été renforcées.

Les nouvelles dispositions du code des obligations approuvées par le parlement le 19 juin 2020 entreront finalement en vigueur en 2023. Selon les discussions avec les entreprises, les révisions de leurs statuts pour refléter le nouveau cadre législatif se dérouleront en 2023, notamment concernant les questions d’augmentation de capital, des droits des actionnaires et des tenues d’assemblées générales hybrides.

La disposition concernant les quotas de représentation des genres est quant à elle déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, mais en raison des délais de mise en œuvre, elle ne sera applicable qu’à partir de 2026 pour le quota de 30% prévu pour le conseil d’administration et à partir de 2031 pour le quota de 20% pour la direction générale.

Sur proposition de la direction d’Ethos, le Conseil de fondation d’Ethos a approuvé à l’unanimité les modifications suivantes des lignes directrices d’Ethos pour la version 2022 :

Création d’un chapitre 2 dédié aux votes sur la durabilité

Le contre-projet indirect à l’initiative populaire « Entreprise responsables – pour protéger l’être humain et l’environnement » prévoit l’obligation pour les entreprises d’une certaine taille et les entreprises cotées de préparer un rapport de durabilité et de le soumettre au vote des actionnaires. Si l’entrée en vigueur est prévue pour 2022, les nouveaux devoirs de diligence s’appliqueront pour la première fois lors de l’exercice 2023. Quant aux premiers votes aux AG, ils devraient se tenir en 2024. La loi ne spécifie pas le contenu ou la qualité des informations qui devront être publiées. Ethos a ainsi décidé de créer un chapitre 2 dans ses lignes directrices dédié aux votes sur la durabilité (vote sur le rapport de durabilité et vote sur les plans climatiques). En introduisant déjà en 2022 ses exigences pour approuver un rapport de durabilité, Ethos veut informer les entreprises suffisamment tôt pour leur permettre d’en tenir compte dans la préparation de leur futur rapport de durabilité.

Pour qu’Ethos recommande d’approuver un rapport de durabilité, celui-ci devra avoir été établi selon un standard reconnu (actuellement GRI ou SASB) mais également contenir des indicateurs pertinents pour chaque enjeu matériel qui auront été préalablement vérifiés par une tierce partie indépendante. Le rapport devra aussi inclure des objectifs sociaux et environnementaux chiffrés et ambitieux et être publié suffisamment tôt avant l’assemblée générale. Enfin, il ne devra subsister aucun doute quant à la qualité, la véracité et l’exhaustivité des informations publiées.

Conseil d’administration

Pour tenir compte des développements de la bonne gouvernance et de la pratique des investisseurs, le Conseil de fondation d’Ethos a approuvé un renforcement des critères de vote relatifs aux réélections des administrateurs.

Comme déjà annoncé l’an dernier et discuté avec la plupart des entreprises concernées, Ethos a introduit dans ses lignes directrices 2022 les critères de vote suivants relatifs à la diversité du conseil d’administration :

Chapitre des LDV	Nouveau point
3.1 – Election ou réélection d’administrateurs non-exécutifs	Le candidat préside le comité de nomination et le conseil d’administration comporte moins de 20% de femmes (30% à partir de 2026) sans justification adéquate
3.3 – Election ou réélection du président du conseil d’administration	Le conseil ne dispose pas d’un comité de nomination et le conseil comporte moins de 20% de femmes (30% à partir de 2026) sans justification adéquate

D’autre part, en raison du rôle important des différents comités du conseil et pour avoir une cohérence avec les critères de vote relatifs aux réélections des membres du comité de rémunération, des critères relatifs à l’indépendance des membres du comité d’audit et du comité de nomination ont été introduits. Ethos pourra désormais s’opposer à la réélection du président du comité d’audit si celui-ci n’est pas indépendant et que le comité est insuffisamment indépendant. Le même critère s’appliquera pour le président du comité de nomination.

Pour tenir compte des attentes accrues des investisseurs concernant la durabilité, un nouveau point a été ajouté pour permettre à Ethos de s’opposer à la réélection du président du comité de durabilité (ou du président du CA si le conseil n’a pas mis en place un tel comité) pour les sociétés à fortes émissions de CO₂ qui n’auraient pas développé une stratégie climatique satisfaisante.

Rémunération

En ce qui concerne l’approbation des rémunérations variables des membres de la direction, Ethos précise dans l’annexe 3 de ses lignes directrices son soutien à des critères de performance pour la rémunération variable basée sur des objectifs environnementaux ou sociaux pour autant que ces derniers soient quantitatifs et ambitieux.

Fusions, acquisitions, scissions et relocalisations

Au chapitre 7 de ses lignes directrices, Ethos précise que les critères d’approbation de fusions, d’acquisitions et de relocalisations s’appliquent également dans le cas de demande de scissions d’une part ou d’une division de l’entreprise. Cet ajout comble une lacune actuelle des lignes directrices dans une période où toujours plus d’entreprises se séparent d’une partie de leurs activités en mettant par exemple sur le marché une division. Une telle opération peut nécessiter l’approbation des actionnaires et exige donc d’appliquer des critères objectifs.

Genève, le 15.12.2021